

CH_VB 30004817 vom 16. Dezember 1968

Bundesverwaltung, 1968-12-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004817__td__

FR: CH_VB 30004817 du 16 décembre 1968

IT: CH_VB 30004817 del 16 dicembre 1968

Erwägungen

E. 28

janvier 1986 96 Gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants 97 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base 98 Ordonnance sur le libre-échange 100 Loi réglant la correspondance télégraphique et téléphonique. 0 1 101 Organisation de la fondation du «fonds de garantie LPP» 104 Internement, rapatriement et décès d'aliénés suisses et suédois. Arrangement avec la Suède 105 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Convention 106 Droit d'auteur. Convention universelle 107 Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Accord 108 Régime des échanges concernant les soupes, sauces et condiments. Accord sous forme d'échange de lettres avec la Communauté économique européenne 112 Accord international de 1983 sur le café 95

Ordonnance concernant le gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants Modification du 31 décembre 1985 Le Département fédéral des finances arrête: I L'ordonnance du 16 décembre 1968') concernant le gain net pris en considération pour déterminer le droit à l'allocation pour enfants est modifiée comme il suit: Art. 2, ch. 2. Les contributions de l'employeur pour le logement et la nourriture; le logement et la nourriture fournis gratuitement sont comptés pour: Par mois Par jour fr. fr. Logement 126.— 4.20 Petit déjeuner 57.— 1.90 Repas principal 144.— 4.80 Nourriture (jour entier) 345.— 11.50 Art. 3, ch. 6 6. Si l'enfant ne loge ou ne mange pas à la maison, les dépenses qui excèdent les montants fixés à l'article 2, chiffre 2, mais au maximum 471 francs par mois. II La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1986.

E. 31

mai 1984 A 11 septembre 1985 Norvège 30 juin 1983 11 septembre 1985 Nouvelle-Zélande 1) 27 septembre 1983 11 septembre 1985 Ouganda 28 septembre 1983 11 septembre 1985 Panama 25 octobre 1984 11 septembre 1985 Papousie-Nouvelle-Guinée 28 juin 1983 11 septembre 1985 Paraguay 15 juin 1984 11 septembre 1985 Pays-Bas ') 5 septembre 1984 11 septembre 1985 Pérou 20 décembre 1983 11 septembre 1985 Philippines 6 février 1984 11 septembre 1985 Portugal 30 mars 1984 11 septembre 1985 Rwanda 29 septembre 1983 11 septembre 1985 Sierra Leone 30 avril 1984 A 11 septembre 1985 Singapour 18 août 1983 11 septembre 1985 Sri Lanka 30 décembre 1983 11 septembre 1985 Suède 15 septembre 1983 11 septembre 1985 Suisse 12 décembre 1983 11 septembre 1985 Tanzanie 28 septembre 1983 11 septembre 1985 Thaïlande 15 septembre 1983 11 septembre 1985 Togo 4 juin 1984 11 septembre 1985 Trinité-et-Tobago 29 septembre 1983 11 septembre 1985 Déclarations, voir ci-après. 113

Accord international sur le café RO 1986 1984 A 1984 A 1985 1985 A 1984 A Etats parties Venezuela Yougoslavie Zaïre Zambie Zimbabwe Ratification Adhésion (A) 2 octobre 28

mars 25 octobre 7janvier 5 mars Entrée en vigueur 11 septembre 1985 11 septembre 1985
25 octobre 1985 11 septembre 1985 11 septembre 1985 Déclarations République fédérale
d'Allemagne L'accord s'applique également au Land de Berlin. Nouvelle-Zélande L'accord
s'applique également aux Iles Cook et à Nioué. Pays-Bas L'accord s'applique au Royaume
en Europe. 30440 114

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1986-03 vom 28.01.1986 (S. 95-114) RO-1986-03 du 28.01.1986 (p. 95-114)
RU-1986-03 del 28.01.1986 (p. 95-114) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In
Raccolta ufficiale Jahr 1986 Année Anno Band 1986 Volume Volume Heft 03 Cahier
Numero Datum 28.01.1986 Date Data Seite 95-114 Page Pagina Ref. No 30 004 817 Das
Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été
digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato
dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.